Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10611 – GENERALI FRANCE / LA MÉDICALE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 111/04)

1. Le 28 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Generali France S.A. («Generali France»), appartenant au groupe Generali, contrôlée en dernier ressort par Assicurazioni Generali S.p.A. (Italie),

— La Médicale S.A. («La Médicale», France), contrôlée par Crédit Agricole S.A. («Crédit Agricole», France).

Generali France acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de La Médicale et d'un portefeuille de couvertures en cas de décès et en cas de perte d'autonomie irréversible assurées par Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A., une filiale du Crédit Agricole S.A., et commercialisées par La Médicale (le «portefeuille d'assurances») ([2]).

La concentration est réalisée par achat d'actions et achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Generali France fait partie du groupe Generali, un groupe international d'entreprises des secteurs des assurances et de la finance actives dans le monde entier. Generali France fournit et distribue des produits d'assurance vie et non-vie;

— La Médicale est un assureur français spécialisé dans les produits destinés aux professionnels de la santé, qui exerce ses activités en France et à Monaco. Il fournit des produits d'assurance non-vie et se concentre sur l'assurance «responsabilité médicale». La Médicale propose un certain nombre de produits supplémentaires, tels que des assurances concernant les dommages corporels, les véhicules à moteur, les dommages matériels, la responsabilité civile et la protection juridique. La Médicale commercialise actuellement le portefeuille d'assurances, qui fera également partie de l'acquisition effectuée par Generali France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([3]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10611 – GENERALI FRANCE / LA MÉDICALE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

([2]) Les acquisitions, par Generali France, de La Médicale et du portefeuille d'assurances constituent une concentration unique conformément à l'article 3 du règlement sur les concentrations.

([3]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE